



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction des Ressources Humaines
Dossier suivi par :

Ange-Paul Cristofari
Tél. : 04 95 50 33.83
Mél. : ange-paul.cristofari@ac-corse.fr

Bd Pascal Rossini
BP 808
20192-AJACCIO CEDEX 4

Ajaccio, le 8 décembre 2022

Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Corse du Sud,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Corse,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Affectation sur poste adapté à la rentrée 2023.

Références :

- Articles R.911-12 à R.991-14 et R.911-19 à R.911-30 du code de l'éducation
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 (BO n°20 du 17 mai 2007)

PJ :

- Annexe 1 – Demande de poste adapté
- Annexe 2 – Projet professionnel pour une première demande de poste adapté
- Annexe 3 – Projet professionnel pour un maintien sur poste adapté

L'affectation sur poste adapté est une **situation temporaire exceptionnelle**, déterminée sur critères médicaux. Elle correspond à l'exercice **d'une activité professionnelle**.

Ce dispositif est une mesure transitoire qui offre aux personnels dont l'état de santé est altéré, la possibilité de reprendre confiance, de renforcer leurs compétences professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles. Ils pourront ainsi recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de leur fonction ou envisager une activité professionnelle différente.

L'entrée dans ce dispositif est centrée sur les seuls critères médicaux mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions liées au corps d'origine. L'objectif étant le retour à l'emploi, soit initial, soit par reconversion professionnelle, l'affectation sur poste adapté ne peut constituer une perspective définitive en elle-même.

L'affectation sur poste adapté, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagée comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle est attribuée au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduite de manière automatique. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne pas droit à un accès systématique au dispositif.

Deux modalités sont prévues :

L'affectation sur **poste adapté de courte durée (PACD)**, prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans sur tout poste au sein des services et établissements relevant de l'Éducation Nationale ou dans une autre administration de la fonction publique.

L'affectation sur **poste adapté de longue durée (PALD)**, prononcée pour une durée de quatre ans et pouvant être renouvelée sans limite exclusivement au sein des services et établissements relevant de l'Education Nationale ou auprès du CNED.

- **Conditions de mise en œuvre**

La possibilité d'entrée dans ce dispositif est conditionnée par l'appréciation de la situation médicale de l'agent au regard de difficultés à exercer ses fonctions. Elle dépend de la validation du service de la médecine de prévention. L'état de santé de la personne doit être stabilisé afin qu'elle puisse assumer les missions et le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions.

L'élaboration par l'intéressé d'un **projet professionnel** est un point fondamental du dispositif d'affectation sur poste adapté.

L'objectif de l'affectation sur poste adapté étant de favoriser le retour vers une activité professionnelle, **toute demande d'entrée, de maintien sur PACD et PALD** doit être accompagnée d'un **projet professionnel clair et précis**.

Le projet fera l'objet d'un engagement écrit de l'agent, soumis à l'approbation de l'adjoint à la secrétaire générale, en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens.

Les différents acteurs de l'institution participeront à la construction et la mise en œuvre de ce projet professionnel : médecins, assistants sociaux, correspondant handicap, conseillère mobilité - carrière, corps d'inspection. Par la suite, un point sur l'avancement du projet du bénéficiaire sera régulièrement effectué avec ces mêmes acteurs.

L'attention des agents qui envisagent de solliciter une affectation auprès du CNED (centre national d'enseignement à distance) est attirée sur le caractère particulier des fonctions qui y sont proposées et les contraintes spécifiques qui s'y rattachent.

Les personnels admis sur poste adapté **perdent le poste dont ils sont titulaires et les indemnités afférentes à leur fonction** mais continuent de relever de l'autorité administrative qui a prononcé leur affectation. Ils peuvent bénéficier d'un aménagement du poste de travail ainsi que d'un allègement horaire.

Le service ou l'établissement qui accueille une personne affectée sur un poste adapté doit être précisément informé des objectifs de ce dispositif en faveur des personnels. Il convient que l'agent soit accueilli et accompagné lors de sa prise de poste, qu'un cadre de travail précis lui soit confié et qu'il soit suivi par un responsable du service ou de l'organisme d'accueil. Il s'agit d'éviter l'isolement professionnel de la personne.

Le PACD peut être renouvelé sans que le lieu d'exercice des fonctions soit obligatoirement le même chaque année.

A l'issue de la période d'affectation sur PACD, plusieurs possibilités sont envisageables :

- Le retour aux fonctions initiales ;
- La réussite à un concours ;
- La reconversion professionnelle par la voie du détachement ;
- Le reclassement professionnel ;
- L'affectation sur PALD auprès du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), sous réserve des possibilités d'emplois très restreintes. Cette affectation est réservée aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante avec des séquelles définitives, et relevant d'un exercice de l'emploi à domicile ;
- L'affectation sur PALD au sein de services et établissements (dont les Etablissements Publics Administratifs) relevant de l'Education Nationale.

- **Constitution des dossiers**

Les personnels intéressés doivent constituer un dossier de candidature, transmis par la voie hiérarchique, comprenant obligatoirement :

- Une lettre manuscrite de demande d'affectation sur poste adapté ;
- Un certificat médical récent (moins de trois mois) et détaillé (précisions sur la nature de la maladie, les difficultés et l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions), adressé sous pli confidentiel à l'attention du médecin du travail ;
- Le formulaire de demande (ANNEXE 1) complété ;
- La description du projet professionnel envisagé pour une demande d'entrée en poste adapté (ANNEXE 2) ;
- La description du projet professionnel envisagé pour les enseignants déjà affectés sur un poste adapté (ANNEXE 3) ;
- Pour les personnels concernés, la notification de la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** ou la décision du **bénéfice de l'obligation d'emploi** délivrée par la Maison Départementale des Personnels Handicapés ;
- Pour les personnels en poste au CNED qui souhaiteraient un maintien auprès de cet organisme, l'avis du directeur du centre d'enseignement à distance où le candidat exerce ;
- Pour les personnels déjà affectés en poste adapté, un rapport d'activité détaillé depuis leur affectation en poste adapté.

Par ailleurs, les personnels en C.L.M. ou C.L.D. doivent impérativement recueillir l'avis du conseil médical concernant la possibilité de reprise des fonctions dans le cadre d'un poste adapté.

L'enseignant désirant être maintenu dans le dispositif de poste adapté doit obligatoirement faire une demande de maintien chaque année pour le PACD et lors de la quatrième année pour le PALD.

- **Dépôt du dossier et calendrier**

Les dossiers de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique **au plus tard le vendredi 17 février 2023 :**

- **Pour les personnels du premier degré :**

Corse du sud : DSDEN 2A Bd Pugliesi Conti BP 832 20192 Ajaccio Cedex 4- Division des Personnels Enseignants et des Moyens (DPEM)

Haute-Corse : DSDEN 2B Bd Immeuble Le Palais de la mer 5 bis rue Chanoine Leschi BP 177, 20293 Bastia Cedex - Division des Personnels Enseignants et des Moyens (DPEM)

Les services de gestion du personnel de chaque D.S.D.E.N verseront au dossier de candidature un état des services (avec relevé des congés) arrêté au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

- **Pour les personnels du second degré :**

Rectorat de Corse – Boulevard Pascal Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio Cedex 4 - Division des Personnels Enseignants (DPE)

• **Examen des demandes**

Les demandes seront adressées par les services au secrétaire général adjoint en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens, à l'attention de Monsieur Ange-Paul Cristofari ange-paul.cristofari@ac-corse.fr
Elles seront examinées et classées au niveau académique par un groupe d'experts qui évaluera la pertinence de chaque projet.

Sont prévus à cet effet :

- Un bilan médical réalisé par la médecine du travail du rectorat : les agents seront destinataires d'une convocation ;
- Un entretien avec la cellule ressources humaines du rectorat afin d'appréhender au mieux la situation de chaque candidat, de préciser le projet individuel et de garantir un examen qualitatif de l'ensemble des dossiers déposés.

Je vous remercie d'assurer auprès des personnels placés sous votre autorité une large diffusion de la présente note.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Jean-Philippe Agresti

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ